

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires extérieures de la  
Trinité-et-Tobago*

Port of Spain,  
le 11 août 1970

N° 168

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux services de transport aérien qui a été conclu aujourd'hui entre nos deux Gouvernements.

Au cours des entretiens qui ont abouti à la conclusion du présent Accord, il a été proposé qu'en plus des droits relatifs à l'exercice des troisième et quatrième libertés de l'air prévus dans l'Accord, des dispositions soient prises pour qu'une entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago assure le service de transport selon la cinquième liberté de l'air entre Antigua et Toronto et entre la Barbade et Toronto, et pour qu'une entreprise de transport aérien désignée du Canada assure le service de transport selon la cinquième liberté de l'air entre Antigua et Port of Spain et entre la Barbade et Port of Spain.

Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement est disposé à conclure l'entente ci-après relativement à la cinquième liberté de l'air:

A. Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago sera autorisée par le Gouvernement canadien à assurer le service de transport entre la Barbade et Toronto sous réserve des conditions suivantes:

- (1) le Gouvernement de la Barbade autorisera l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago à assurer le service de transport entre la Barbade et Toronto;
- (2) dès la conclusion d'un Accord relatif aux services de transport aérien entre le Canada et la Barbade, le Gouvernement canadien révisera l'autorisation accordée par le Canada; et
- (3) lorsque le Gouvernement de la Barbade aura désigné une entreprise de transport aérien autre que l'entreprise désignée de la Trinité-et-Tobago pour assurer le service de transport entre la Barbade et Toronto, le Gouvernement canadien pourra mettre fin à l'autorisation accordée par le Canada lorsque l'entreprise de transport aérien désignée qui a obtenu un permis d'exploitation donnera avis de la date du commencement de ses opérations.

B. Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago sera autorisée par le Gouvernement canadien à assurer le service de transport entre Antigua et Toronto sous réserve des conditions suivantes:

- (1) L'administration chargée de l'aviation civile à Antigua autorisera l'entreprise désignée de la Trinité-et-Tobago à assurer le service de transport entre Antigua et Toronto;